

N° 36137

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétaire d'Etat chargé
des anciens combattants c/
Mme Veuve

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La commission spéciale de Cassation des Pensions
adjointe temporairement au Conseil d'Etat

M. BELEKSIR
Rapporteur

M. KESSLER
Commissaire du Gouvernement

(3ème section)

Séance du 20 MAI 1992
Lecture du 3 JUIL. 1992

Vu le recours présenté par le
secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants,
enregistré au secrétariat de la commission spé-
ciale de cassation des pensions le 15 décembre
1989, et tendant à ce que la commission annule
un arrêt, en date du 8 juin 1989, par lequel la
cour régionale des pensions de Pau a fait droit
à la demande de pension de veuve de Mme Marie
COURBAIGTS née CAMIADE, demeurant lieudit Peyron
à Pomares (Landes) ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de
guerre ;

Vu le décret du 20 février 1959, relatif aux juridictions des pensions ;

Après avoir entendu :

- le rapport de M. BELEKSIR ;
- les conclusions de M. KESSLER, commissaire du Gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 43-2° du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre "ont droit à pension ... 2°) les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par les maladies contractées ou aggravées par suite des fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service" ; que, si cette disposition demeure applicable lorsque l'affection terminale, sans découler directement d'un fait de service, se rattache à une maladie antécédente imputable au service par origine ou par aggravation, l'ouverture du droit à pension de veuve est alors subordonnée à la condition qu'un lien direct et certain de cause à effet soit prouvé entre la maladie antécédente et la maladie terminale ; qu'au cas où une maladie ou un fait étranger au service a concouru, avec une maladie antécédente imputable au service, à provoquer l'affection terminale ou l'aggravation de celle-ci, le décès ne saurait être regardé comme ouvrant droit à pension de veuve que s'il est prouvé par la veuve que la maladie antécédente a été la cause directe et déterminante de l'affection terminale ; que la seule circonstance que le décès ne serait pas survenu ou serait survenu plus tard si le mari n'avait pas été atteint de la maladie pensionnée, n'est pas suffisante pour établir une telle preuve ;

Considérant qu'il ressort de la lecture du rapport de l'expert désigné en première instance, auquel la cour s'est référée, que la cause directe du décès de M. a résidé dans une surinfection grave qui a constitué une des manifestations hivernales fréquentes du scléro-emphysème pulmonaire pour lequel M. était pensionné et est "survenue sur un terrain cardiaque et vasculaire particulièrement fragile" ; que pour reconnaître à Mme un droit à pension de veuve, la cour s'est fondée tant sur les constatations de l'expert judiciaire, qui rattachait la maladie terminale aux troubles pulmonaires pensionnés, que sur plusieurs autres pièces médicales du dossier, pour estimer que, en présence de la pathologie cardiovasculaire étrangère au service, le scléro-emphysème avait pris une part prépondérante dans les circonstances du décès dont il avait été la cause déterminante ; qu'en statuant ainsi, la cour qui ne s'est pas fondée sur la seule circonstance qu'en l'absence de l'infirmité pensionnée les troubles cardiaques et vasculaires auraient pu être équilibrés de façon plus prolongée, a fait usage de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et a exactement appliqué les dispositions rappelées ci-dessus ; que, par suite, le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le recours du secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants est rejeté.

Article 2. - La présente décision sera notifiée au secrétaire d'Etat aux anciens combattants et à :